

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 26 février 2026 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « Campus des métiers et des qualifications »

NOR : MENE2606172A

Le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 335-34 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « Campus des métiers et des qualifications » ;

Vu les arrêtés fixant les listes des campus des métiers et des qualifications en date des 4 février 2021, 27 juillet 2021, 15 avril 2022, 28 octobre 2022, 3 octobre 2023, 4 juin 2024, 11 février 2025, 16 juin 2025 et 22 septembre 2025 conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « Campus des métiers et des qualifications » ;

Vu les avis du groupe d'experts rendus en date des 24 septembre 2025, 22 octobre 2025, 19 novembre 2025 et 17 décembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les listes des campus des métiers et des qualifications, fixées par les arrêtés des 25 août 2020, 4 février 2021, 27 juillet 2021, 15 avril 2022, 28 octobre 2022, 3 octobre 2023, 4 juin 2024, 11 février 2025, 16 juin 2025 et 22 septembre 2025 susvisés, sont complétées par la liste des campus des métiers et des qualifications figurant en annexes numérotées 1 et 2 au présent arrêté conformément aux avis du groupe d'experts rendus les 24 septembre 2025, 22 octobre 2025, 19 novembre 2025 et 17 décembre 2025.

Art. 2. – Les campus labellisés utilisent, pour leur communication, la charte graphique définie pour les campus des métiers et des qualifications par la délégation à la communication des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Art. 3. – L'arrêté du 25 août 2020 est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. MAURICE

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
O. GINEZ*

ANNEXES

ANNEXE 1

CLASSEMENT PAR RÉGION DES CAMPUS DES MÉTIERS
ET DES QUALIFICATIONS LABELLISÉS POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

Intitulé	Territoires concernés (Région/académie/territoire)	Secteurs d'activité	Mention	Durée de labellisation
Hôtellerie Restauration Tourisme	Bretagne	Tourisme, gastronomie	-	3 ans
Relation Client 4.0	Hauts-de-France	Services aux entreprises, logistique	Excellence	3 ans
Biotechnologies	Occitanie	Chimie et biotechnologies	-	3 ans
Gastronomie - Hôtellerie - Tourisimes	Occitanie	Tourisme, gastronomie	Excellence	3 ans

ANNEXE 2

CLASSEMENT PAR RÉGION DES CAMPUS DES MÉTIERS
ET DES QUALIFICATIONS LABELLISÉS POUR UNE DURÉE DE 5 ANS

Intitulé	Territoires concernés (Région/académie/territoire)	Secteurs d'activité	Mention	Durée de labellisation
Métiers de la sécurité	Ile-de-France	Services aux entreprises, logistique	Excellence	5 ans